0352686E

ACADEMIE DE RENNES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI

ESPLANADE ANITA CONTI

35174 BRUZ CEDEX

Tel: 0223501700

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration
Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 16
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 29
Quorum: 15
Nombre de présents : 19
Le conseil d'administration
Convoqué le : 08/11/2019
Réuni le : 19/11/2019
Sous la présidence de : Christophe Briand
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration
Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [] Non Nombre: 1
Libellé de la délibération :
Règlement Intérieur du CA Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Résultats du vote
Suffrages exprimés: 19
Pour: 19
Contre: 0
Abstentions: 0
Blancs: 0
Nuls: 0





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Anita CONTI.

- 1- Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement, Président, au moins trois fois par an.
 - Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'Inspection Académique, du Conseil Régional de Bretagne, du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
- 2- Le Chef d'Établissement fixe les dates et horaires des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins **8 jours** à l'avance. Ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- 3- Le Chef d'Établissement peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

 Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

 Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. La demande doit être déposée au plus tard à la commission permanente, ou 2 jours avant le Conseil d'administration si elle n'est pas en relation avec l'action éducative de
- 4- Les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et ils n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.
- 5- Le guorum:

l'établissement

- Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué **dans un délai compris entre 5 et 8 jours**. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.
- 6- Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance, désigne un secrétariat parmi les membres présents, fait adopter l'ordre du jour, et propose l'approbation du compterendu de la séance précédente.
- 7- Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
 - Le compte-rendu de la séance fait apparaître le décompte exact des voix. En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président.
- 8- Les séances du Conseil d'Administration ont une durée approximative de 2 heures. Sauf cas exceptionnels, l'étude des questions qui n'auraient pas été traitées, est alors reportée à une prochaine séance.
- 9- La saisine d'une Commission permanente d'une Commission Permanente, est obligatoire pour les questions relatives à l'autonomie pédagogique et éducative de l'EPLE (article R421-2 du code de

l'éducation)

article R421-2 Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 1

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par <u>l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005</u> de programmation pour la cohésion sociale.

Lycée Anita Conti - 10, Esplanade Anita Conti - 35 170 BRUZ tél : 02 23 50 17 00 - fax : 02 23 50 17 27